

N° 26/2026 – Restriction de circulation et stationnement rue Saint-Léonard et rue de Challerange

Le Maire de TAISSY,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu les travaux de réfection partielle de la chaussée rue Saint-Léonard, entre la rue de Sillery et rue de Challerange,

Vu la demande de la CIP Nord – 12 rue André Rieg – BP 351 - 51688 Reims Cedex pour les travaux de réfection partielle de la chaussée effectués par EUROVIA,

CONSIDERANT que, pendant ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité de l'entreprises mandatées et des usagers,

- ARRETE -

Article 1 : A l'occasion de travaux de réfection partielle de la chaussée, rue Saint-Léonard, entre la rue de Sillery et rue de Challerange, le mardi 14 avril 2026, de 8h à 17h00, la circulation sera interdite rue Saint-Léonard, depuis le carrefour du rond-point de la Mairie et, en venant de Saint-Léonard, depuis le carrefour avec la rue de Challerange.

La rue de Challerange sera remise à double sens.

Une déviation sera mise en place :

- Depuis la RD8 en direction de Saint-Léonard (RD8E) : par la rue du Piqueux, rue Henri Warnier, rue de Challerange et rue de Saint-Léonard ;
- En venant de Saint-Léonard, RD8E : par la rue de Saint-Léonard, rue de Challerange, rue Henri Warnier et rue du Piqueux.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

Le Stationnement sera interdit des deux côté rue de Challerange.

Article 2 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, seront applicables dès la mise en place de la signalisation par la CIP Nord.

Article 3°: La responsabilité du pétitionnaire pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment par défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 3 : Monsieur le Maire de Taissy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taissy et la CIP Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les formes réglementaires.

Taissy, le 01 avril 2026

Le Maire,
Patrice BARRIER

